

Re Debus

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN PLACEMENT ET RÈGLES
PARTIELLEMENT CONSOLIDÉES ET LES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES**

et

Joseph Debus

2024 OCRI 74

Formation d’instruction de l’Organisme canadien de réglementation
des investissements (section de l’Ontario)

Audience tenue le 19 septembre 2024 à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 21 octobre 2024

Motifs de la décision publiés le 21 octobre 2024

Formation d’instruction

Martin Scisizzi, président, Steven Garmaise et David Lang

Comparutions

Joe Kelly et Michael Mantle, avocats de la mise en application

Joseph Debus, non représenté (présent)

DÉCISION SUR LES SANCTIONS

INTRODUCTION

¶ 1 La présente est la décision sur les sanctions découlant de la décision sur le fond datée du 1^{er} août 2024 rendue dans le cadre de la procédure (la décision sur le fond)¹. À la suite d’une audience disciplinaire sur le fond tenue les 13, 14, 15 et 17 mai et le 15 juillet 2024 en vertu des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles CPPC), la formation d’instruction a jugé que l’intimé, Joseph Debus :

- a) a manqué à son obligation de repérer et de régler un important conflit d’intérêts, en contravention à la Règle 42 des courtiers membres de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l’OCRCVM), le prédécesseur de l’Organisme canadien de réglementation des investissements (l’OCRI);
- b) n’a pas respecté les conditions de la surveillance stricte dont il faisait l’objet en ne soumettant pas ses opérations à l’approbation de son employeur, en contravention à la Règle 1400 des Règles CPPC;
- c) a facilité des opérations sans inscription dans les livres à l’insu et sans le consentement de son employeur, en contravention à la Règle 1400 des Règles CPPC.

¶ 2 Les contraventions ont été commises entre mars 2019 et septembre 2021 alors que M. Debus était représentant inscrit à Echelon Wealth Partners Inc. (Echelon) et soumis à une surveillance stricte. À l’heure actuelle, M. Debus ne travaille pas dans le secteur des placements. L’audience portait sur les sanctions appropriées à imposer à M. Debus pour ces contraventions.

¹ [Re Debus, 2024 OCRI 65](#)

¶ 3 La formation d’instruction estime que, pour les motifs exposés ci-après, les sanctions appropriées pour les contraventions en l’espèce sont les suivantes :

- a) une suspension de l’inscription ou de l’autorisation de l’intimé auprès de l’OCRI pour une période de 18 mois à compter de la date de la présente décision;
- b) le paiement d’une amende de 150 000 \$ par l’intimé;
- c) l’interdiction pour l’intimé de demander l’inscription ou l’autorisation auprès de l’OCRI tant que le paiement intégral de toutes les amendes et de tous les frais impayés n’aura pas été effectué, y compris l’amende, le remboursement et les frais imposés dans le cadre de la procédure disciplinaire antérieure mentionnée ci-dessous² ainsi que les frais de l’appel interjeté par l’intimé dans le cadre de cette procédure devant la Cour divisionnaire, lesquels totalisent 110 000 \$, de même que l’amende et les frais susmentionnés ordonnés dans la présente décision;
- d) l’obligation pour l’intimé de réussir l’examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et tous les autres cours requis pour obtenir le titre de représentant inscrit ou de gestionnaire de portefeuille dans les six mois suivant la soumission de toute demande d’inscription ou d’autorisation à l’OCRI;
- e) le paiement par l’intimé d’une somme de 20 000 \$ au titre des frais engagés par l’OCRI pour les enquêtes et la poursuite relatives aux contraventions.

¶ 4 Les présents motifs portent sur le caractère adéquat de ces sanctions compte tenu des contraventions et sur la manière dont la formation d’instruction les a déterminées.

¶ 5 Pour justifier les sanctions imposées par la formation d’instruction, nous présentons un aperçu des principaux faits et du contexte des contraventions, sans répéter le détail des contraventions ni les conclusions formulées par la formation d’instruction dans la décision sur le fond.

CONTEXTE

¶ 6 M. Debus a travaillé dans le secteur des placements pour diverses sociétés pendant 27 ans, soit d’avril 1995 à janvier 2022. Pendant la période des faits reprochés, il était employé à Echelon en tant que représentant inscrit et gestionnaire de portefeuille. M. Debus a longtemps fait l’objet d’une surveillance accrue imposée par ses employeurs et par l’OCRCVM. À l’exception d’une période d’environ cinq mois en 2011, il a fait l’objet, de 2009 à 2013, d’une surveillance étroite ou stricte imposée par son employeur. En septembre 2017, l’OCRCVM a imposé à M. Debus une surveillance étroite par Echelon et, de novembre 2019 jusqu’à la cessation de son emploi le 24 janvier 2022, il a été soumis à la surveillance stricte d’Echelon.

¶ 7 M. Debus a déjà fait l’objet d’une procédure disciplinaire de l’OCRI auparavant. Le 18 mars 2018, une formation d’instruction a reconnu M. Debus coupable d’avoir recommandé de façon inappropriée à des clients d’acheter des actions en dehors des comptes de son employeur sans avoir déclaré ces recommandations à son employeur, d’avoir exécuté des opérations non autorisées dans les comptes de deux clients, d’avoir effectué des opérations discrétionnaires dans le compte d’un client qui n’était pas un compte carte blanche, et d’avoir manqué à son obligation d’exercer une diligence raisonnable pour s’assurer que les recommandations convenaient à un client particulier³. Dans une décision rendue le 25 juin 2019, une formation d’instruction a imposé une amende de 65 000 \$, le remboursement d’un montant de 10 000 \$ ainsi que le paiement d’une somme de 30 000 \$ au titre des frais. Elle a également imposé à M. Debus une suspension, pour une période de neuf mois, de toute autorisation ou inscription auprès de l’OCRI ainsi qu’une surveillance stricte des activités de M. Debus pour une période de 12 mois à compter de la date de sa réinscription⁴. L’appel et la demande de révision des décisions de la formation d’instruction de l’OCRCVM auprès de la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario, puis auprès de la Cour divisionnaire de l’Ontario, ont été rejetés. M. Debus a été condamné à payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais. L’amende, le montant du remboursement et la

² [Re Debus, 2019 OCRCVM 18](#)

³ [Re Debus, 2019 OCRCVM 05](#)

⁴ *Re Debus*, précitée, note 2

somme au titre des frais, qui s'élèvent au total à 110 000 \$, n'ont toujours pas été payés. Dans la décision sur le fond et la présente décision sur les sanctions, la formation d'instruction désigne par « procédure de 2019 » la précédente procédure.

¶ 8 Les contraventions en l'espèce sont liées à des opérations sur des actions de Zoompass Holdings Inc. (Zoompass), société spécialisée dans le secteur de la technologie financière qui développe et commercialise des logiciels de technologie de paiement et de chaînes de blocs. Les actions de Zoompass se négociaient sur le marché hors cote. L'épouse de M. Debus et ses sociétés, y compris 2425287 Ontario Inc. (287 Ontario Inc.), possédaient des actions de Zoompass. M. Debus avait le pouvoir d'exécuter des opérations dans les comptes de son épouse et les comptes de ses sociétés. L'épouse de M. Debus n'était dirigeante et administratrice de ces sociétés que de nom. C'est M. Debus qui, à titre de signataire autorisé, gère et administre les affaires des sociétés. L'épouse de M. Debus et ses sociétés étaient clientes d'Echelon. Il avait également plusieurs clients d'Echelon qui négociaient des actions de Zoompass.

¶ 9 En septembre 2018, la société 287 Ontario Inc. a conclu avec Zoompass une entente de consultation sur les relations avec les investisseurs datée du 18 septembre 2018 (l'entente de relations avec les investisseurs), en vertu de laquelle la société devait fournir divers services de consultation à Zoompass et lui présenter des investisseurs susceptibles d'acheter des actions de Zoompass accessibles au public. L'entente de relations avec les investisseurs prévoyait que Zoompass rémunérerait 287 Ontario Inc. pour ses services en émettant en quatre étapes 2 500 000 actions de Zoompass à l'intention de l'épouse de M. Debus. M. Debus n'a pas informé Echelon de l'existence de l'entente de relations avec les investisseurs. En effet, lorsqu'on lui a demandé à plusieurs reprises si son épouse avait conclu une entente de consultation ou toute autre entente avec Zoompass, M. Debus a répondu par la négative.

¶ 10 Entre décembre 2019 et janvier 2021, M. Debus a facilité plusieurs conventions d'achat d'actions privées en vertu desquelles 287 Ontario Inc. a vendu des actions de Zoompass à des clients de M. Debus. Echelon a approuvé deux conventions d'achat d'actions qui n'étaient pas imprimées sur le papier à en-tête d'Echelon. Cependant, M. Debus a préparé sept autres conventions d'achat d'actions, qu'il a signées au nom de 287 Ontario Inc. et qui n'ont pas été approuvées par Echelon. Ces sept conventions d'achat d'actions ont été imprimées sur le papier à en-tête d'Echelon à l'insu et sans l'approbation d'Echelon.

Les contraventions

¶ 11 La première contravention a trait à l'entente de relations avec les investisseurs et les conventions d'achat d'actions. En facilitant les conventions d'achat d'actions et la vente des actions de Zoompass de son épouse à ses clients, M. Debus a fait passer ses propres intérêts avant ceux de ses clients, créant ainsi un conflit d'intérêts important et raisonnablement prévisible. La formation d'instruction a estimé que l'achat d'actions de Zoompass par des clients de M. Debus au moment où ce dernier vendait les mêmes titres dans les comptes de son épouse ainsi que les conventions d'achat d'actions conclues entre 287 Ontario Inc. et les clients de M. Debus ont placé ce dernier dans une situation de conflit d'intérêts avec ses clients. Elle a déterminé que le fait qu'Echelon était en possession de documents et d'autres informations à partir desquels elle aurait pu déceler un conflit ne constituait pas une communication du conflit par M. Debus et ne le dispensait pas de son obligation de signaler ce conflit à Echelon. M. Debus était tenu de signaler clairement et convenablement le conflit à Echelon et d'obtenir son autorisation pour exercer ces activités. Il a manqué à cette obligation, en contravention à la Règle 42 des courtiers membres.

¶ 12 La deuxième contravention concerne les opérations effectuées dans le compte personnel de l'épouse de M. Debus à Mackie Research Capital (Mackie), compte pour lequel M. Debus avait tous les pouvoirs de négociation, et le fait que M. Debus n'a pas obtenu l'autorisation d'Echelon pour ces opérations. Durant la période des faits reprochés, M. Debus était soumis à une surveillance stricte. Pendant cette période, tous les ordres d'achat et de vente de M. Debus devaient être examinés et préapprouvés par un surveillant qualifié d'Echelon avant qu'une opération ne soit exécutée. M. Debus n'a pas obtenu l'autorisation d'effectuer les opérations dans le compte de sa femme chez Mackie. Echelon connaissait l'existence du compte de l'épouse de M. Debus à Mackie et savait que M. Debus avait tous les pouvoirs de négociation pour ce compte. Elle a également reçu et examiné des relevés de compte mensuels, mais n'a jamais interrogé M. Debus à propos des opérations. M. Debus a fait valoir qu'étant donné qu'Echelon avait connaissance de l'existence du compte de son épouse et que les relevés de compte mensuels avaient été examinés sans qu'aucune question ne soit posée

concernant les opérations, il était raisonnable pour lui de conclure qu'aucune autorisation de la part d'Echelon n'était requise pour effectuer les opérations. La formation d'instruction a rejeté cet argument et a déterminé que malgré le fait qu'Echelon avait connaissance du compte de l'épouse de M. Debus, qu'elle recevait et examinait les relevés mensuels de ce compte et qu'elle n'a pas posé de questions à M. Debus à propos de ce compte et des opérations qui y étaient effectuées, celui-ci n'était pas pour autant dispensé de son obligation d'obtenir l'approbation préalable expresse de ces opérations, ce qu'il n'a pas fait, contrairement à ce que lui imposait sa surveillance stricte.

¶ 13 La troisième contravention concerne les opérations sans inscription dans les livres effectuées en vertu des sept conventions d'achat d'actions préparées par M. Debus sur le papier à en-tête d'Echelon. Le chef de la conformité d'Echelon a assisté M. Debus dans la rédaction des conventions d'achat d'actions privées entre deux clients d'Echelon et les a approuvées. M. Debus a rédigé les sept autres conventions d'achat d'actions entre 287 Ontario Inc. et ses propres clients. Il a imprimé ces conventions sur le papier à en-tête d'Echelon et a procédé aux opérations à l'insu et sans approbation d'Echelon.

¶ 14 Dans sa décision sur le fond, la formation d'instruction a rejeté l'argument de M. Debus selon lequel Echelon, du fait qu'elle était en possession des relevés de compte mensuels de son épouse et que toutes les opérations qu'il effectuait dans les comptes de ses clients étaient approuvées par Echelon, aurait dû être en mesure de déceler tout conflit et tout autre manquement aux conditions de sa surveillance stricte. M. Debus a fait valoir qu'Echelon aurait dû déceler le conflit et ne pas autoriser les opérations de négociation. La formation d'instruction a rejeté cet argument et a déterminé qu'il incombait en premier lieu à M. Debus de se conformer aux exigences réglementaires et aux conditions de sa surveillance stricte. Elle a cependant fait remarquer que la surveillance de M. Debus par Echelon n'était ni stricte ni très bien exercée.

PRINCIPES DE DÉTERMINATION DES SANCTIONS

¶ 15 La question à trancher à l'audience était celle des sanctions appropriées à imposer à l'intimé, compte tenu de l'ensemble des circonstances décrites ci-dessus. Pour déterminer ces sanctions, il fallait tenir compte des faits particuliers applicables à M. Debus, des circonstances de sa conduite, des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI (les Lignes directrices)⁵ et des décisions disciplinaires antérieures du secteur des valeurs mobilières rendues dans des circonstances similaires. Comme la sanction dans chaque affaire doit être déterminée en fonction des faits, les décisions antérieures ne peuvent jouer qu'un rôle limité. Toutefois, les décisions antérieures sont pertinentes, car elles permettent de s'assurer que M. Debus bénéficiera d'un traitement équitable par rapport à d'autres personnes qui se sont trouvées dans des situations similaires, en plus de favoriser l'uniformité des sanctions imposées pour une conduite fautive similaire.

¶ 16 Les Lignes directrices présentent des principes généraux formant un cadre ainsi que les facteurs clés devant être pris en compte lors de la détermination des sanctions appropriées. Le principe fondamental est le suivant : la protection de l'intérêt public constitue l'objectif premier des sanctions dans une procédure réglementaire étant donné qu'elles visent à dissuader tout comportement futur susceptible de nuire aux marchés financiers. Les sanctions disciplinaires sont de nature préventive et doivent viser à protéger le public investisseur, à renforcer l'intégrité des marchés et à améliorer les normes et pratiques professionnelles générales. À cette fin, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour en dissuader d'autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale). L'objectif premier des sanctions est non pas de punir l'intimé, mais plutôt d'empêcher et de décourager l'intimé ainsi que d'autres personnes du secteur de se livrer à une conduite fautive.

¶ 17 Les attentes du secteur et la façon dont celui-ci comprend les choses sont particulièrement pertinentes lorsqu'il est question de dissuasion générale. Pour assurer la dissuasion générale, il faut que les sanctions établissent un juste équilibre entre la conduite fautive particulière reprochée à l'intimé et les attentes⁶ du secteur.

¶ 18 Les sanctions imposées à un intimé doivent être proportionnelles à la conduite concernée et se situer

⁵ Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI, 1^{er} février 2024

⁶ *Re Mills*, [2001] I.D.A.C.D. No. 7, p. 3; *Re Wong*, 2020 OCRCVM 50, par. 29

dans une fourchette acceptable d'adéquation par rapport aux sanctions imposées pour des contraventions similaires dans des affaires similaires. L'imposition de sanctions compatibles avec les décisions disciplinaires antérieures du secteur des valeurs mobilières favorise à la fois une dissuasion spécifique et générale ainsi que la confiance du public dans le secteur des valeurs mobilières. Toutefois, la détermination des sanctions appropriées se fonde sur les faits et est un pouvoir discrétionnaire de la formation d'instruction. Les sanctions appropriées dépendent des faits de l'espèce et des circonstances de la conduite de l'intimé. Les sanctions devraient être adaptées à la conduite fautive particulière propre à chaque affaire, ce qui suppose un examen de la nature de la conduite fautive, des facteurs aggravants et atténuants ainsi que du degré de responsabilité de l'intimé.

¶ 19 Les Lignes directrices recommandent l'imposition de sanctions plus sévères dans le cas d'un intimé ayant des antécédents disciplinaires. Des antécédents disciplinaires relatifs à une contravention similaire constitue une forte indication que les sanctions antérieures n'ont pas été suffisamment dissuasives et peut témoigner du mépris général de l'intimé pour le respect des exigences réglementaires, le public investisseur ou l'intégrité des marchés en général.

¶ 20 Bien qu'il ne s'agisse pas d'un facteur prépondérant ou déterminant, l'incapacité de paiement peut constituer un facteur pertinent à prendre en considération lors de la détermination des sanctions pécuniaires appropriées à imposer à un intimé. Il incombe à l'intimé de soulever la question et de fournir la preuve qu'il éprouve des difficultés financières.

¶ 21 Les Lignes directrices recommandent qu'une suspension soit envisagée pour les conduites fautives graves, multiples, répétées, frauduleuses, délibérées ou insouciantes, ou pour les conduites fautives ayant causé un préjudice aux investisseurs, à l'intégrité des marchés financiers ou au secteur des valeurs mobilières dans son ensemble.

¶ 22 Les Lignes directrices recommandent également d'envisager une interdiction permanente de l'inscription pour les contraventions causant un préjudice important au public investisseur, à l'intégrité des marchés financiers ou au secteur des valeurs mobilières, lorsque la conduite fautive a un caractère criminel ou quasi criminel, ou lorsqu'il y a des raisons de croire que l'on ne peut pas compter sur l'intimé pour agir de manière honnête et loyale dans ses relations avec le public, ses clients et le secteur des valeurs mobilières dans son ensemble.

¶ 23 Les Lignes directrices visent à promouvoir l'uniformité, l'équité et la transparence en établissant un cadre pour aider la formation d'instruction à exercer son pouvoir discrétionnaire de déterminer des sanctions qui correspondent aux objectifs généraux des sanctions. Néanmoins, elles n'entravent pas ou n'ont pas pour objectif d'entraver le pouvoir discrétionnaire de la formation d'instruction de déterminer des sanctions appropriées. La formation d'instruction conserve le pouvoir discrétionnaire d'imposer les sanctions qu'elle juge appropriées compte tenu des circonstances de l'affaire.

¶ 24 Pour déterminer les sanctions appropriées à la conduite de l'intimé dans la présente affaire, nous avons tenu compte des principes susmentionnés, des décisions antérieures citées par les avocats de la mise en application ainsi que des observations écrites et orales présentées par les parties.

POSITION DES PARTIES RELATIVEMENT AUX SANCTIONS

Les observations du personnel

¶ 25 Le personnel de la mise en application de l'OCRI (le personnel) soutient que M. Debus est un récidiviste même s'il n'a jamais fait l'objet d'une procédure disciplinaire auparavant⁷. Il estime que la conduite fautive de M. Debus en l'espèce montre une tendance à se comporter de manière fautive qui justifie une interdiction permanente d'inscription. Le personnel estime donc que les sanctions suivantes devraient être imposées :

- a) une interdiction permanente de l'autorisation à quelque titre que ce soit;
- b) une amende de 150 000 \$;
- c) le paiement d'une somme de 40 000 \$ au titre des frais.

⁷ Re Debus, précitée, notes 2 et 3

¶ 26 Le personnel estime que les principaux facteurs suivants, qui sont énoncés dans les Lignes directrices, justifient amplement l'imposition de ces sanctions :

- a) la conduite fautive a trait à de nombreux actes, et les contraventions commises en l'espèce, associées aux contraventions soulevées par la procédure disciplinaire antérieure, montrent l'existence d'un schéma de conduite fautive et indiquent un mépris soutenu des exigences réglementaires, de la clientèle et du secteur des valeurs mobilières de la part de M. Debus;
- b) la conduite fautive de M. Debus s'est étalée sur une période d'environ 30 mois;
- c) la conduite fautive était intentionnelle;
- d) M. Debus a des antécédents disciplinaires : il a fait l'objet d'une procédure en 2019 qui s'est soldée par une suspension de 9 mois, une surveillance stricte de 12 mois, une amende de 65 000 \$, une ordonnance de remboursement de 10 000 \$ et le paiement d'une somme 30 000 \$ au titre des frais, et à ce jour, il n'a pas payé l'amende, le montant du remboursement ni les frais liés à cette procédure de 2019, ni ceux découlant de son appel infructueux, lesquels totalisent 110 000 \$;
- e) M. Debus a montré qu'il était incapable de faire preuve de bonne volonté.

Les observations de l'intimé

¶ 27 Dans ses observations sur les sanctions, M. Debus a manifesté des remords. Il a reconnu les erreurs qu'il a commises et déclaré qu'il avait [traduction] « retenu [sa] leçon ». Il soutient que les sanctions demandées par le personnel [traduction] « ne sont pas appropriées au crime ». Selon lui, une interdiction permanente d'inscription auprès de l'OCRI est excessive et injustifiée au vu des faits de l'espèce, pour plusieurs raisons. Il fait valoir qu'il a déjà été radié du secteur dans les faits puisqu'il n'y travaille pas depuis janvier 2022. Il reconnaît qu'il est peu probable qu'il soit un jour de nouveau employé dans le secteur des valeurs mobilières, mais soutient qu'une interdiction permanente imposée par la formation d'instruction entraînerait une stigmatisation qui le priverait d'un emploi dans certains secteurs et réduirait sa capacité à trouver un emploi dans beaucoup d'autres secteurs.

¶ 28 Il considère que son comportement n'était pas malfaisant et qu'il n'a pas délibérément dissimulé des opérations. Il affirme qu'il n'a jamais fait quoi que ce soit pour son enrichissement personnel et que rien n'indique que ses clients ont subi des pertes.

¶ 29 Il ajoute que l'amende de 150 000 \$ demandée par le personnel est un moyen de dissuasion excessif et injustifié en l'espèce et qu'elle est disproportionnée par rapport à la gravité des contraventions. Il indique qu'il est dans l'incapacité de payer une amende de cette importance et qu'une amende de 150 000 \$ ajoutée aux sanctions impayées de 2019 le mènerait à la faillite.

¶ 30 Enfin, il estime que la somme de 40 000 \$ au titre des frais demandée par le personnel est absolument excessive.

ANALYSE

L'interdiction permanente

¶ 31 Le personnel estime que les actes de M. Debus témoignent d'un mépris extraordinaire de ses clients, de son employeur et de ses responsabilités à titre de représentant inscrit, et qu'il a fait fi de ses obligations réglementaires. Il soutient qu'à la suite de la procédure de 2019, M. Debus a été placé sous surveillance stricte et s'est vu accorder une « seconde chance ». Au lieu de profiter de cette occasion pour rectifier son comportement et améliorer sa conduite, l'intimé a choisi de se soustraire à la surveillance stricte de son employeur. Le personnel fait également valoir que M. Debus s'est montré inapte à respecter ses obligations réglementaires puisqu'il n'a pas mis fin à sa conduite fautive antérieure, n'a pas modifié son comportement et n'a pas tenté de payer les sanctions imposées. En résumé, le personnel estime que la conduite de M. Debus montre qu'il est tout simplement incapable de se conduire convenablement et qu'il ne mérite pas une autre occasion de travailler dans le secteur des placements, car il n'a pas démontré qu'il était en mesure de respecter les normes déontologiques et réglementaires exigées d'un représentant inscrit. Le personnel soutient que la gravité de la conduite fautive de M. Debus justifie la sanction la plus sévère, à savoir une interdiction

permanente de toute inscription auprès de l'OCRI à quelque titre que ce soit.

¶ 32 Les conflits d'intérêts se présentent sous de nombreuses formes, et leur définition varie en fonction de la profession, des circonstances et de la nature de la relation entre les parties concernées. Dans le secteur des placements, un conflit d'intérêts survient lorsque les intérêts d'un client et ceux d'un représentant inscrit sont incompatibles ou divergents, ou lorsque les représentants inscrits sont susceptibles d'être incités à faire passer leurs propres intérêts avant ceux de leurs clients. En facilitant la vente des actions de Zoompass de son épouse à ses clients, M. Debus a fait passer ses propres intérêts avant ceux de ses clients. En omettant de déclarer et de régler convenablement ce conflit d'intérêts, l'intimé s'est livré à une conduite fautive grave.

¶ 33 Pour étayer ses observations selon lesquelles le manquement de M. Debus à l'obligation de déceler et de régler le conflit d'intérêts justifie une interdiction permanente d'inscription, le personnel s'est appuyé sur les décisions *Re Noronha*⁸ et *Re Sammy*⁹.

¶ 34 Dans l'affaire *Re Noronha*, qui n'a pas fait l'objet d'une audience contestée, l'intimé a été reconnu coupable d'avoir manqué à son obligation de déclarer et de régler un conflit d'intérêts et d'avoir effectué des opérations non déclarées et sans inscription dans les livres dans le but d'obtenir une rémunération de la part d'émetteurs dans lesquels ses clients investissaient, sans que ce fait ait été communiqué à son employeur. Il a fait en sorte que la rémunération totalisant 669 500 \$ soit versée à son épouse afin de dissimuler ou de camoufler ce stratagème, ce que la formation d'instruction a considéré comme une tromperie. La formation d'instruction a qualifié la conduite fautive de M. Noronha de scandaleuse et répréhensible, déclarant que sa conduite intentionnelle et fourbe « [s'est déroulée] sur une longue période [et] a contrevenu à tous les aspects concevables de l'obligation de bonne foi d'un participant au secteur du placement ». Il s'est comporté de la sorte dans le but de percevoir 665 000 \$ sur une période de trois ans. La formation d'instruction a ordonné le remboursement de la somme de 669 500 \$, a imposé une amende de 200 000 \$ ainsi qu'une interdiction permanente d'inscription à M. Noronha.

¶ 35 Dans la décision *Re Sammy*, la formation d'instruction a reconnu que l'intimé se trouvait en situation de conflit d'intérêts avec ses clients étant donné qu'il avait acheté ou recommandé des titres pour les comptes de ses clients le jour même où il avait vendu ou avait l'intention de vendre les titres des mêmes émetteurs à partir de son compte personnel. De plus, l'intimé avait acheté des titres pour des comptes gérés le jour même où il avait vendu ou avait l'intention de vendre des titres des mêmes émetteurs à partir de son compte personnel, sans avoir obtenu le consentement écrit de ses clients au préalable. Le personnel a recommandé une interdiction permanente de l'autorisation. La tromperie et la malhonnêteté n'ayant été ni alléguées ni prouvées, la formation d'instruction a refusé d'imposer une interdiction permanente, mais a imposé à M. Sammy une amende de 250 000 \$ et une suspension de l'autorisation à quelque titre que ce soit pour une durée de cinq ans.

¶ 36 Malgré les observations pertinentes des avocats de la mise en application, la formation d'instruction refuse d'imposer une interdiction permanente à l'intimé en l'espèce. Rappelons que les avocats de la mise en application ont fait valoir que la conduite fautive de M. Debus montre qu'on ne peut pas compter sur lui pour agir de manière honnête et équitable avec le public ou ses clients et que, par conséquent, il ne devrait pas être autorisé à travailler à nouveau dans le secteur en tant que représentant inscrit. Ils ont fait valoir qu'une interdiction permanente était nécessaire pour assurer une dissuasion spécifique et générale en l'espèce. Bien que nous estimions que la conduite fautive de M. Debus est très grave et qu'elle nécessite de lourdes sanctions, nous ne sommes pas convaincus que la sanction la plus sévère, à savoir une interdiction permanente, est justifiée. Nous ne croyons pas qu'il est nécessaire pour la protection de l'intérêt public et pour assurer une dissuasion générale que M. Debus soit définitivement retiré des marchés financiers si d'autres sanctions sont suffisamment lourdes et proportionnelles aux contraventions commises en l'espèce.

¶ 37 Bien que les principes appliqués dans les procédures pénales ne soient pas directement applicables aux procédures réglementaires, nous estimons que le principe selon lequel la peine maximale est réservée à la pire

⁸ 2017 OCRCVM 16

⁹ 2016 OCRCMV 4

infraction et au pire délinquant¹⁰ est pertinent en l'espèce et peut être appliqué aux sanctions énoncées dans les Lignes directrices. Comme l'énonce la décision *Re Mills*¹¹ :

[...] Si une sanction est inférieure aux attentes des membres du secteur en ce qui concerne la conduite visée, cela peut nuire aux objectifs du processus disciplinaire de l'Association [l'ACCOVAM]; **de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard du processus et, du coup, diminuer son effet dissuasif**. Par conséquent, lors d'une audience sur les sanctions, [la formation d'instruction] a pour responsabilité de déterminer **une sanction appropriée à la conduite en cause et à l'intimé**, en ayant à l'esprit que le but premier est la prévention plutôt que le châtiment. [gras et italiques ajoutés]

¶ 38 Sans minimiser la gravité de la conduite fautive de l'intimé, nous estimons que ses contraventions ne se classent pas dans la pire catégorie de conduites fautives. Sa conduite fautive ne comporte pas d'élément d'activité frauduleuse, criminelle ou quasi criminelle. Rien n'indique non plus que M. Debus a tiré un avantage financier de sa conduite fautive ni que ses clients ont subi des pertes.

¶ 39 À notre avis, les faits et les circonstances décrits dans les décisions *Re Noronha* et *Re Sammy* concernaient une conduite fautive bien plus grave que celle de la présente affaire. Ces décisions ont clairement démontré la malhonnêteté, la duperie et le manque d'intégrité des intimés. Bien que la conduite fautive de M. Debus soit très grave, la formation d'instruction ne considère pas que cette conduite atteint le même niveau que celles qui sont décrites dans les décisions qui nous ont été présentées. De plus, nous ne sommes pas convaincus par l'argument du personnel selon lequel M. Debus a activement tenté de dissimuler sa conduite fautive ou de donner un faux sentiment d'inactivité, d'induire en erreur, de tromper ou même d'intimider un client, les autorités de réglementation ou son employeur. Echelon avait connaissance des conventions d'achat d'actions privées, et le chef de la conformité d'Echelon a assisté M. Debus dans la rédaction de deux d'entre elles. Echelon a reçu et examiné en apparence les relevés de compte mensuels de l'épouse de M. Debus, et les opérations que ce dernier a effectuées dans les comptes de son épouse et de ses clients ont été approuvées par Echelon sans qu'aucune question ne soit posée. Bien que nous ayons rejeté l'argument selon lequel la connaissance d'Echelon libérait M. Debus de son obligation de déclarer expressément le conflit d'intérêts et de respecter les conditions de sa surveillance stricte, le fait qu'Echelon a eu connaissance des activités de M. Debus et qu'elle disposait de certaines informations démontre que M. Debus n'a pas activement dissimulé des informations à son employeur ou activement trompé ou induit en erreur Echelon au sujet des opérations. De plus, dans la décision sur le fond, la formation d'instruction a jugé que M. Debus avait informé ses clients que son épouse était la vendeuse des actions de Zoompass qu'ils achetaient et qu'elle était la directrice de la société 287 Ontario Inc.

¶ 40 Selon nous, compte tenu de toutes les circonstances, les principes de protection et de prévention peuvent être respectés en l'espèce par une suspension et une amende substantielles.

La suspension

¶ 41 Les sanctions ne seraient pas adéquates en l'espèce si elles ne prévoyaient pas une suspension substantielle. Dans un but de dissuasion spécifique et générale et pour l'intégrité du cadre réglementaire, une suspension considérable est nécessaire en l'espèce pour faire prendre conscience à l'intimé de la nature très grave de sa conduite fautive et pour donner un avertissement de manière à dissuader d'autres personnes. La suspension doit être suffisamment importante pour témoigner de la gravité de la conduite fautive, mais ne doit pas être longue au point de correspondre à une interdiction permanente¹².

¶ 42 Comme il est indiqué dans la décision *Re Debus*¹³, dans de nombreuses décisions où une suspension a été ordonnée, cette suspension n'a pas eu d'incidence sur l'intimé, souvent parce que ce dernier avait déjà quitté le secteur et n'avait pas l'intention d'y revenir. Dans d'autres affaires, de longues suspensions ont été imposées en vertu d'une entente de règlement et généralement, l'intimé avait quitté le secteur durant un

¹⁰ *Re Peroni and Hetu*, [2006] I.D.A.C.D. No. 27

¹¹ *Re Mills*, précitée, note 6, par. 6

¹² *Re Peroni*, précitée, note 10

¹³ *Re Debus*, précitée, note 2, par. 33

certain temps sans avoir l'intention d'y revenir, et dans d'autres affaires, l'intimé ne s'est tout simplement pas présenté à l'audience, et la suspension n'a donc pas fait l'objet d'une contestation.

¶ 43 L'intimé fait valoir qu'en réalité, il a été suspendu pendant plus de 32 mois, soit depuis sa cessation d'emploi en janvier 2022. Il soutient qu'il a pleinement subi les effets d'une dissuasion spécifique en raison de la suspension de 32 mois et que, dans ces circonstances, une suspension pour le « temps déjà passé », c'est-à-dire de janvier 2022 à aujourd'hui, est appropriée. Nous ne partageons pas cet avis.

¶ 44 Il existe de nombreuses affaires dans lesquelles il a été déterminé qu'une suspension commençait lorsque l'intimé avait été congédié à la suite de la conduite fautive en cause et qu'il n'avait pas retravaillé dans le secteur par la suite¹⁴. À notre avis, dans des cas appropriés, une formation d'instruction peut et doit accorder une déduction pour la période pendant laquelle l'intimé a été effectivement suspendu de ses fonctions de représentant. En l'espèce, la formation d'instruction a conclu qu'une telle déduction n'est pas appropriée. La formation d'instruction estime en effet qu'une suspension de la date de la cessation de l'emploi de M. Debus à ce jour ne permettrait pas d'atteindre les objectifs de dissuasion spécifique et générale et de préservation de l'intégrité du marché.

¶ 45 Il ne fait aucun doute que l'intimé a déjà payé très cher le prix de sa conduite fautive. En ce qui concerne la dissuasion spécifique, nous avons tenu compte du fait que l'intimé a perdu son emploi à la suite de sa conduite fautive, qu'il a été absent du secteur pendant plus de 32 mois, qu'il a souffert financièrement et qu'une suspension supplémentaire pourrait entraîner d'autres pertes financières. Une suspension a habituellement des conséquences importantes sur l'intimé et sa clientèle. Toutefois, pour en arriver à une suspension d'une durée appropriée, la formation doit aussi accorder suffisamment de poids à la dissuasion générale et à l'intérêt public¹⁵.

¶ 46 Compte tenu de toutes les circonstances et de la gravité des contraventions en l'espèce, la formation conclut qu'une suspension de 18 mois à partir de la date de la présente décision, une amende et le paiement d'une somme au titre des frais constituent des sanctions appropriées qui permettent d'atteindre les objectifs de dissuasion spécifique et de dissuasion générale, d'intégrité du marché et d'intérêt public.

L'amende

¶ 47 Le personnel demandait une amende de 150 000 \$. Il s'est appuyé sur plusieurs décisions pour soutenir sa position. Toutes les affaires citées par le personnel qui ont trait à des amendes imposées pour des opérations sans inscription dans les livres sont des cas où une entente de règlement a été acceptée¹⁶. Les amendes imposées dans ces décisions se situent entre 20 000 et 50 000 \$. Il n'est pas toujours utile de faire des comparaisons avec d'autres affaires, car les circonstances sont rarement les mêmes. La formation d'instruction ne trouve pas que les décisions citées par le personnel sont particulièrement utiles pour la détermination de l'amende appropriée à imposer en l'espèce.

¶ 48 L'intimé soutient qu'il lui est impossible de payer une amende de 150 000 \$, car ses revenus ne le permettent pas. Il affirme qu'une amende importante le conduirait à la faillite. L'incapacité de paiement et les difficultés financières constituent des facteurs pertinents à prendre en considération lors de la détermination des sanctions financières appropriées à imposer à un intimé. La preuve de l'incapacité de paiement peut donner lieu à la réduction de l'amende ou à l'annulation de celle-ci, ou à l'imposition de paiements échelonnés¹⁷. Il incombe à l'intimé de soulever la question et de fournir la preuve qu'il éprouve des difficultés financières. La preuve des difficultés financières doit prendre la forme de déclarations ou de déclarations sous serment accompagnées de documents financiers communément acceptés, comme des déclarations de revenus, des avis de cotisation, des relevés bancaires, des états financiers audités ou d'autres documents et états financiers vérifiés à l'externe.

¹⁴ *Re Eley*, 2014 OCRCVM 52, par. 69, 70; *Re Smith*, 2014 OCRCVM 16; *Re Conville*, 2013 OCRCVM 5; *Re Little*, [2007] I.D.A.C.D. No. 24; *Re Parkinson*, 2012 OCRCVM 18; *Re Nott*, 2011 OCRCVM 26; *Re Vargas*, 2019 OCRCVM 6

¹⁵ *Re Pariak-Lukic*, 2015 LNONOSC 357, par. 82, 103

¹⁶ *Re MacEachern*, 2014 OCRCVM 37; *Re Pariak-Lukic*, préc.; *Re Blackmore*, 2014 OCRCVM 43; *Re Gaudet*, 2010 OCRCVM 29; *Re Schiesser*, 2011 OCRCVM 78; *Re Laroche*, 2012 OCRCVM 26

¹⁷ Lignes directrices sur les sanctions, principe 5

¶ 49 Pour démontrer la précarité de sa situation financière, M. Debus a fourni son avis de cotisation de l'ARC pour l'année d'imposition 2023, qui fait état de son revenu total déclaré pour 2023 et du fait qu'il doit environ 164 000 \$ à l'ARC. Toutefois, une dette de 164 000 \$ à elle seule ne constitue pas une preuve d'indigence ou de difficultés financières. M. Debus n'a fourni aucune autre preuve de ses revenus, de ses actifs et de ses passifs ni aucune autre preuve fiable de ses difficultés financières ou de sa situation financière. Les preuves présentées ne nous permettent pas de conclure que M. Debus se trouve dans une situation financière difficile. Il ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve consistant à fournir des éléments de preuve fiables attestant sa situation financière et ses difficultés financières.

¶ 50 Lors de l'audience, M. Debus a exprimé des remords pour sa conduite fautive. Il est d'avis qu'une amende de 150 000 \$ est excessive et injustifiée comme moyen de dissuasion. Il n'a cependant pas proposé de montant qu'il considère comme plus approprié dans les circonstances. Nous convenons que l'amende proposée par le personnel est dans l'intérêt public et aura un effet de dissuasion spécifique approprié sur l'intimé ainsi qu'un effet de dissuasion générale sur d'autres personnes. À notre avis, une suspension de 18 mois et une amende totale de 150 000 \$ permettront d'envoyer le message suivant : les conséquences financières d'une conduite fautive grave de cette nature seront lourdes et auront un effet de dissuasion spécifique et de dissuasion générale.

¶ 51 Nous constatons que l'amende, le montant du remboursement et la somme au titre des frais imposés dans le cadre de la procédure de 2019, d'un montant total de 110 000 \$, n'ont toujours pas été payés. M. Debus doit payer intégralement ce montant ainsi que l'amende de 150 000 \$ et la somme au titre des frais imposés en l'espèce avant de pouvoir déposer une demande d'inscription auprès de l'OCRI.

Le paiement d'une somme au titre des frais

¶ 52 Le personnel demande que l'intimé soit tenu de payer une somme de 40 000 \$ au titre des frais. Le personnel a déposé un mémoire de frais et une déclaration sous serment indiquant que les frais totaux occasionnés par l'enquête et la poursuite s'élèvent à 246 154 \$. Les honoraires des avocats de la mise en application, qui s'élèvent à environ 127 200 \$, représentent 560 heures de travail pour deux avocats. Les frais de l'enquête, qui se chiffrent à quelque 119 000 \$, représentent 806 heures de travail pour l'enquêteur. Le nombre total d'heures consacrées à l'enquête et à la poursuite est de 1 366.

¶ 53 L'intimé ne conteste pas les taux horaires indiqués dans le mémoire de frais. Toutefois, il soutient que le temps consacré à l'enquête et à la poursuite est manifestement disproportionné, d'autant plus que lui-même et Echelon ont volontairement fourni tous les documents et toutes les informations demandés par l'OCRI. Nous convenons que le temps consacré à l'affaire semble excessif.

¶ 54 Compte tenu de l'ensemble des circonstances et des observations des parties, nous jugeons que l'intimé devrait payer à l'OCRI une somme de 20 000 \$ au titre des frais.

DÉCISION

¶ 55 Par conséquent, pour les motifs énoncés ci-dessus, la formation d'instruction impose les sanctions et les frais suivants à l'intimé :

- a) une suspension de l'autorisation ou de l'inscription auprès de l'OCRI pour une période de 18 mois à compter de la date de la présente décision;
- b) une amende de 150 000 \$;
- c) le paiement d'une somme de 20 000 \$ au titre des frais engagés pour l'enquête et la poursuite de l'OCRI relativement aux contraventions;
- d) l'interdiction de demander l'inscription ou l'autorisation auprès de l'OCRI à moins que la totalité des amendes et des sommes imposées au titre des frais ait été entièrement payée, y compris l'amende, le remboursement et les frais imposés dans le cadre de la procédure de 2019, d'un montant total de 110 000 \$;
- e) l'obligation de réussir l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et tous les autres cours requis pour obtenir le titre de représentant inscrit ou de gestionnaire de portefeuille dans les six mois suivant la soumission de toute demande d'inscription ou d'autorisation à

I'OCRI.

Fait à Toronto (Ontario) le 21 octobre 2024.

« Martin Scisizzi »

Martin Scisizzi, président

« Steven Garmaise »

Steven Garmaise

« David Lang »

David Lang

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2024. Tous droits réservés.*